

les rapports qu'elle reçoit de son ambassadeur à Venise. Il lui sera recommandé de tenir soigneusement le tribunal informé de toutes ses découvertes, et quand elles seront importantes, de n'en faire aucune mention dans les dépêches adressées au gouvernement; le tribunal se réservant de donner des ordres suivant les occurrences. On lui annoncera que des moyens pécuniaires seront mis à sa disposition pour ces sortes de découvertes. Cette mesure ne s'étendra point au hâile de Constantinople, celui-ci devant continuer de correspondre avec le sénat.

14° Indépendamment de cette précaution, le grand-chancelier sera chargé de donner des instructions semblables aux secrétaires d'ambassade, pour qu'ils informent le tribunal de tout ce qui aurait échappé à l'ambassadeur; et notamment le secrétaire d'ambassade à Rome recevra l'ordre exprès d'avertir le tribunal si l'ambassadeur, au mépris de ses devoirs, sollicite quelques bénéfices ou dignités ecclésiastiques pour ses parents ou pour lui-même. La protection du tribunal sera la récompense de ces avis.

15° Si (ce dont Dieu veuille nous préserver) il arrivait jamais que l'un de nous-mêmes inquisiteurs d'État ou de nos successeurs, fit quelque chose de contraire à ses devoirs, et que ses deux collègues crussent nécessaire d'y remédier, l'unanimité de trois voix étant exigée dans les affaires importantes, ils se réuniront avec le doge et procéderont contre le coupable secrètement selon l'occurrence. Le même moyen sera employé lorsqu'il y aura à procéder contre une personne alliée à l'un des inquisiteurs.

16° Quand le tribunal aura jugé nécessaire la mort de quelqu'un, l'exécution ne sera jamais publique. Le condamné sera noyé secrètement, la nuit, dans le canal Orfano.

17° Quand le tribunal jugera convenable de faire sortir de Venise quelqu'un dont le séjour pourrait y être dangereux, on fera notifier à cette personne l'ordre de sortir du territoire dans vingt-quatre heures sous peine de la vie, et son nom sera inscrit sur le livre des bannis. Ce ban ne sera point limité. L'exilé ne pourra revenir que lorsque son nom aura été effacé du livre par délibération du tribunal; mais on aura soin de n'avoir recours à ce moyen que pour les étrangers et les ecclésiastiques. Pour les autres, on procédera dans les formes ordinaires selon le délit.

18° Les mesures de surveillance qui ont été prescrites pour les nobles entrant au sénat seront appliquées aux citoyens élus pour remplir les fonctions de secrétaires. Tous les ans à la fin de septembre, on fera une information sur chacun d'eux. On aura

soin que le secrétaire du tribunal n'y ait aucune part, n'en prenne aucune connaissance; mais au besoin on aura recours au grand-chancelier ou à quelqu'un des avogadors qu'on mandera à cet effet.

19° Comme il est important de ne pas renouveler les secrétaires du sénat, de peur que quelqu'un, en sortant de place, ne passât en pays étranger, si les sages voulaient faire la proposition d'un changement, le tribunal les fera appeler chez le doge, pour leur exprimer son sentiment sur cet objet, et les engager à confirmer les secrétaires en exercice. Si un desdits secrétaires renonçait volontairement à son emploi, il sera appelé devant le tribunal, et il lui sera intimé de ne point sortir du territoire de la république sans permission. En même temps on le mettra sous la surveillance de deux agents.

20° Les observateurs pris dans l'ordre de la noblesse seront spécialement chargés de rendre compte de tout ce qui aura été dit par les patriciens au Broglio, surtout le matin de bonne heure, parce qu'on y parle plus librement, à cause du plus petit nombre des personnes qui s'y trouvent. Ces observateurs feront un rapport par semaine, sans préjudice des rapports extraordinaires, lorsqu'ils auront quelque circonstance importante à révéler.

21° On observera la même méthode pour les agents pris dans la classe des citoyens ou parmi les populaires, et il leur sera spécialement enjoint de donner avis des moindres réunions ou conventicules qui pourraient avoir lieu entre des personnes quelconques, cet objet étant le plus essentiel de tous pour la sûreté de l'État.

22° Tous les deux mois le tribunal se fera appor-ter la boîte du courrier de Rome, et les lettres en seront ouvertes pour prendre connaissance des correspondances que les papalistes pourraient avoir avec cette cour.

23° Comme il existe un indult du pape Eugène IV qui porte que l'archidiaire de Castello devra assister au conseil des Dix, lorsqu'on y jugera un ecclésiastique, cet archidiaire sera mandé, et il lui sera intimé de ne tenir aucun compte de cet indult. La même intimation sera renouvelée toutes les fois qu'il y aura un nouvel archidiaire.

24° Les magistrats criminels de cette capitale étant en possession de juger les ecclésiastiques, on ne changera rien à cette coutume; mais les juges du dehors ne pourront exercer cette juridiction, à moins qu'elle ne leur soit formellement déléguée par le sénat ou par le conseil des Dix; cet article toutefois ne comprend point les généraux de terre et de mer, attendu que, par leur charge, ils sont investis de la plénitude de la juridiction.

25° Le tribunal autorisera les généraux comman-